

3.068 La pollution acoustique sous-marine

RECONNAISSANT que les bruits anthropiques dans l'océan, selon leur source et leur intensité, sont une forme de pollution composée d'énergie qui peut dégrader l'habitat et avoir des effets nuisibles sur la vie marine, entraînant perturbations, blessures et mortalité ;

PRÉOCCUPÉ de constater qu'au siècle passé, le niveau sonore a augmenté dans les océans de la planète par suite d'activités humaines telles que la prospection et la production pétrolières, gazières et minières, la navigation et les tests et exercices militaires ;

PRÉOCCUPÉ par les cas d'échouement collectif et de mortalité massive de cétacés, coïncidant avec l'utilisation de sonars militaires et de technologies de prospection minière, ainsi que par les preuves expérimentales des effets du son sur la physiologie et le comportement de plusieurs espèces de poissons ;

SACHANT que certains types de bruits anthropiques peuvent parcourir des centaines, voire des milliers de kilomètres sous l'eau et que, comme d'autres formes de pollution, ils ne s'arrêtent pas aux frontières nationales ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les mesures prises par les gouvernements pour réduire l'impact des bruits anthropiques sur les espèces marines mais notant que certaines sources de bruit intense ne sont peut-être pas encore visées par ces mesures d'atténuation et que peu d'aires protégées font l'objet d'une gestion tenant compte des effets du bruit ;

RECONNAISSANT qu'il faut, de toute urgence, poursuivre la recherche sur les effets et l'atténuation des bruits anthropiques sur les espèces marines et que ces travaux doivent obéir aux normes scientifiques les plus rigoureuses et être crédibles aux yeux du public tout en évitant les conflits d'intérêt ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Organisation maritime internationale, dans ses *Lignes directrices sur l'identification de zones spéciales et zones maritimes particulièrement vulnérables (ZMP)*, a déterminé que le bruit des navires est une pollution qui peut nuire au milieu marin et aux ressources vivantes de la mer ;

NOTANT que la Résolution 1998-6 de la Commission baleinière internationale (CBI) identifiait les incidences du bruit anthropique comme thème d'étude prioritaire pour son Comité scientifique et que le Comité scientifique, dans son rapport à la 56^e session de la CBI a conclu que les sonars militaires, la prospection sismique et autres sources de bruit telles que la navigation marchande exercent, sur les cétacés, des menaces importantes et croissantes aussi bien aiguës que chroniques, et a adressé une série de recommandations aux gouvernements membres concernant la réglementation du bruit anthropique ;

SALUANT la Résolution 5 *Effets du bruit et des navires*, adoptée par la 4e Session des Parties à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) et la Résolution 2.16 *Évaluation des bruits anthropiques et de leurs impacts*, adoptée par la 2e Session des Parties à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) ;

RAPPELANT que le Groupe de spécialistes des cétacés de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, dans son Plan d'action actuel pour la conservation des dauphins, des cétacés et des marsouins (*Conservation Action Plan for Dolphins, Whales and Porpoises*), a identifié l'augmentation des bruits océaniques comme une menace pour les cétacés et a observé que ce bruit continuera probablement d'augmenter à moins que des mesures draconiennes ne soient prises ;

RAPPELANT EN OUTRE l'engagement ferme de l'UICN envers la conservation des espèces marines et de leur habitat, comme en témoigne la Résolution 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000), et les Recommandations 1.17 *Conservation et gestion du milieu côtier et marin* et 1.37 *Aires protégées marines*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 1ere Session (Montréal, 1996) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. DEMANDE au Directeur général de l'UICN, avec l'aide des membres de l'UICN, des Commissions et du Conseil, de déterminer et d'appliquer des mesures en vue de promouvoir, auprès des gouvernements, la réduction des bruits anthropiques dans l'océan, par exemple en portant la présente Résolution à l'attention des Parties contractantes et des Secrétariats des Programmes du PNUE pour les mers régionales, du Conseil d'administration du PNUE et d'autres organisations intergouvernementales pertinentes, en particulier celles auprès desquelles l'UICN jouit du statut d'observateur, et en informant les membres de l'Union sur les progrès de cette question.
2. DEMANDE EN OUTRE au Directeur général de l'UICN d'encourager les membres de l'UICN et ses Commissions à soutenir et mener de nouveaux travaux de recherche sur les effets et l'atténuation des bruits anthropiques sur les espèces marines et de faire en sorte que ces travaux obéissent aux normes scientifiques les plus rigoureuses et soient crédibles aux yeux du public, en évitant les conflits d'intérêt, et d'encourager l'application des résultats de la recherche sur l'atténuation de la pollution sonore anthropique.
3. APPELLE les membres et partenaires de l'UICN à reconnaître que, lorsqu'il y a lieu de penser que ce bruit pourrait avoir des effets préjudiciables sur le biote, l'absence de certitude scientifique intégrale ne doit pas être invoquée comme raison de remettre à plus tard les mesures de prévention ou d'atténuation de ces effets.
4. APPELLE EN OUTRE
 - a) la CSE, en coopération avec ses groupes de spécialistes, à considérer la pollution acoustique comme un impact potentiel sur les espèces et la biodiversité lorsqu'elle applique les catégories et critères de l'UICN pour la Liste rouge et à élaborer des projets de recherche et des recommandations de gestion faisant progresser la conservation des espèces marines à la lumière de cette pollution;
 - b) la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) à tenir compte du bruit anthropique dans tous ses travaux relatifs aux aires protégées et refuges marins et plus particulièrement dans ses évaluations de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, ainsi que dans ses efforts d'application du *Programme de travail révisé sur la diversité biologique marine et côtière*, adopté dans la décision VII/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 7e réunion (Kuala Lumpur, 2004) ; et
 - c) la Commission du droit de l'environnement (CDDE) à faire des recommandations sur les questions juridiques et politiques émanant de la gestion internationale de la pollution acoustique sous-marine et à conseiller les membres de l'UICN, les gouvernements et les organisations intergouvernementales sur ces questions, en particulier lors de la rédaction d'instruments juridiques.
5. PRIE les gouvernements membres de l'UICN, en utilisant les mécanismes qu'ils ont à leur disposition, en vertu des lois nationales et internationales, y compris par l'élaboration d'instruments juridiques :

- a) d'étudier de manière publique et ouverte, inclusive et transparente les impacts associés à la production de bruit anthropique intense, y compris mais pas exclusivement les phénomènes d'échouement collectif et de mortalité en masse de mammifères marins ;
 - b) d'encourager la mise au point de technologies de substitution et d'exiger l'application des meilleures techniques de contrôle disponibles et autres mesures d'atténuation pour réduire les impacts de sources ponctuelles de bruit ;
 - c) d'examiner comment limiter l'utilisation de sources de bruit intense jusqu'à ce que les effets, à court et à long terme, soient mieux compris et, dans la plus large mesure possible, d'éviter d'utiliser ces sources dans l'habitat d'espèces vulnérables et dans les régions où des mammifères marins ou des espèces en danger pourraient se concentrer ;
 - d) dans le cas de sonars militaires actifs, agir de toute urgence pour réduire les impacts sur les baleines à bec et autres espèces éventuellement vulnérables, en limitant par exemple les exercices aux régions à faible risque, et élaborer avec diligence des normes internationales réglementant leur utilisation ;
 - e) d'intégrer des restrictions au bruit dans les lignes directrices sur la gestion des aires protégées marines ; et
 - f) de collaborer avec les organisations internationales et nationales non gouvernementales et avec la communauté scientifique pour parvenir à ces objectifs.
6. PRIE INSTAMMENT les gouvernements membres de l'UICN qui sont:
- a) États Membres des Nations Unies, par l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et par l'intermédiaire d'autres organes, et membres de l'Organisation Maritime Internationale par l'application de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, (MARPOL 73/78), et autres instruments et organes compétents, d'élaborer des mécanismes pour contrôler les bruits sous-marins ;
 - b) États membres de l'Union européenne (UE) de reconnaître, conformément à l'Article 12 de la directive Habitats (Directive du Conseil 92/43/CEE) que le bruit sous-marin est une source potentielle de perturbation pour des espèces marines inscrites à l'Annexe IV a) et de faire en sorte que la Stratégie de l'UE pour le milieu marin traite de la réglementation des bruits nocifs dans le milieu marin ; et
 - c) Parties aux accords du PNUE sur les mers régionales, et à d'autres accords et conventions régionaux sur le milieu marin, de prévoir le contrôle de la pollution acoustique anthropique dans leurs stratégies, plans d'action et/ou mesures pour la sauvegarde des habitats et la conservation de la diversité biologique marine.

Le ministère de l'Environnement de la Norvège a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Nous estimons que cette résolution est prématurée et qu'il convient, avant tout, de déterminer l'ampleur du problème.

Le ministère de l'Environnement et des Forêts de la Turquie a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

La Turquie n'est pas Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et s'oppose à toute référence à ladite Convention.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique s'associent aux craintes qui sous-tendent les effets potentiels des bruits anthropiques sous-marins sur la vie marine et souhaitent inclure quelques points de précision au procès-verbal.

- *Nous reconnaissons que certains bruits anthropiques dans les océans peuvent avoir des effets défavorables, de chroniques à aigus, sur la vie marine.*
- *Les États-Unis d'Amérique sont chef de file pour le financement de la recherche sur tous les aspects de cette question.*
- *Les États-Unis d'Amérique sont chef de file pour l'application de programmes de gestion à base scientifique afin d'évaluer et d'atténuer les effets défavorables de certains bruits anthropiques sur les mammifères marins ainsi que sur les espèces en danger et menacées.*
- *Les États-Unis d'Amérique soutiennent le recours permanent à la science pour prendre des décisions réglementaires concernant des activités associées à la production de bruits anthropiques dans l'océan.*
- *Les États-Unis d'Amérique sont en faveur d'une approche internationale pour faire progresser la connaissance scientifique de cette question et promouvoir des moyens scientifiques de lutte contre les effets défavorables.*

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.